

Arrêt

n° 166 894 du 29 avril 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité sénégalaise, d'origine wolof et provenant de la région de Pikine. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez homosexuel et auriez entretenu une relation avec un certain [M.N], appartenant au même club de football que vous, depuis 2010.

Le 21 septembre 2013, en vue d'un match, vous auriez logé avec toute votre équipe dans un établissement. Vous auriez partagé la chambre avec votre compagnon. Il vous aurait alors demandé de

lui faire un massage. Vous auriez alors entretenu une relation sexuelle avec lui. Vous auriez pensé que tout le monde dormait, mais vous auriez néanmoins été surpris par un certain [T], alors que celui-ci faisait une ronde de surveillance. Ce dernier par ses cris aurait ameuté trois autres joueurs. D'autres joueurs et des habitants du quartier seraient arrivés par la suite. Vous auriez été battus jusqu'à l'arrivée de la police, qui vous aurait ensuite emmené au commissariat. Sur place, les policiers vous auraient demandé si c'était vrai que vous aviez eu des relations homosexuelles, ce que vous auriez nié dans un premier temps.

Le lendemain, suite au témoignage de [T], vous auriez reconnu les faits et votre homosexualité. Vous auriez reçu la visite de votre soeur, laquelle vous aurait dit qu'elle cherchait une solution pour vous faire sortir.

Le matin du 23 septembre 2013, votre soeur serait venue vous annoncer que vous alliez être libéré grâce au pot de vin qu'elle aurait payé aux policiers et au soutien d'une connaissance inspecteur. Après votre évasion, cet inspecteur et votre soeur vous auraient conduit en voiture à un arrêt de bus, où vous auriez pu prendre un bus pour vous rendre chez votre oncle paternel, dans son village. Votre soeur vous aurait également informé que vos parents ne souhaitaient plus avoir de vos nouvelles.

Trois semaines plus tard une personne du village revenant de Dakar aurait informé les habitants du village des raisons de votre fuite. Vous auriez été agressé et votre oncle aurait appris votre orientation sexuelle. Votre soeur se serait alors organisée pour vous faire rejoindre le domicile d'une amie où vous vous seriez caché jusqu'à votre départ du Sénégal.

Vous auriez quitté votre pays le 26 octobre 2013. Vous seriez arrivé en Belgique le 27 octobre 2013 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 28 octobre 2013.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez été informé par votre soeur, de la libération de votre compagnon grâce au pot de vin versé par votre soeur.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité délivrée le 8 juillet 2008 et valable dix ans, votre carte d'électeur délivrée le 9 octobre 2011, deux courriers de votre soeur, des photographies prises lors de la gaypride, des photographies de votre club de football et une attestation d'un psychologue.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater la présence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Il ressort ainsi de vos déclarations que vous affirmez craindre d'être persécuté dans votre pays en raison de votre orientation sexuelle. Or il ressort de vos déclarations que l'existence de votre crainte ne peut être établie.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit ; les instances d'asile sont en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des inconsistances et des imprécisions dont vous avez fait montre au cours de votre audition. Partant, les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens au CGRA ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Il est à remarquer que vos différentes déclarations au sujet de votre orientation sexuelle et de son vécu sont peu convaincantes.

En effet, invité à mentionner le maximum d'information sur votre compagnon, sur sa vie et sur son quotidien, vous déclarez uniquement qu'il est gentil, qu'il sait ce qu'il veut et est respectueux des autres (p. 15 du rapport d'audition du CGRA du 4 juin 2015). Au vu de votre réponse particulièrement laconique au regard de la durée de votre relation, la question vous a été posée à nouveau avec insistance, mais sans que vous puissiez être plus précis dans vos réponses. Ainsi vous ajoutez qu'il sait ce qu'il veut, qu'il dit la vérité, qu'il vous le signale quand vous déconnez au football et qu'il a confiance en vous (p. 15 du rapport d'audition au CGRA). Il est peu crédible au vu de la durée de votre relation, soit plus de trois ans, que vous ne puissiez mentionner davantage d'information de manière spontanée sur votre seul et unique compagnon.

Entendu lors de votre deuxième audition au CGRA sur les activités que vous meniez avec votre compagnon avec qui vous auriez entretenu une relation pendant plus de trois années, vous mentionnez seulement que vous vous rendiez aux entraînements de football, que vous alliez en boîte de nuit, jouiez aux jeux vidéo et regardiez la lutte (p. 15 du rapport d'audition du CGRA du 4 juin 2015). Au vu de la durée de votre relation, les instances d'asile estiment qu'elles étaient en droit d'attendre de votre part un discours davantage circonstancié.

Invité à mentionner des événements marquant de votre relation de couple, vous mentionnez uniquement un séjour à St Louis en 2012 (p. 18 du rapport d'audition du CGRA du 4 juin 2015). A nouveau, les instances d'asile ne peuvent qu'être surprises par votre manque d'éloquence pour décrire votre relation.

De même invité à décrire physiquement votre compagnon, vous mentionnez qu'il est plus grand et plus clair que vous, que vous êtes plus corpulent que lui et qu'il a une coiffure rasta (p. 18 du rapport d'audition du CGRA du 4 juin 2015). Le Commissaire général ne peut que constater de votre part une description très générale de votre partenaire.

Vos propos particulièrement laconiques ne peuvent donc être considérés comme suffisamment pertinents pour attester de votre relation.

De plus, vos propos au sujet de la découverte de votre attirance sexuelle pour les hommes, sont particulièrement peu crédibles.

En effet, invité à expliciter la découverte de votre orientation sexuelle, vous mentionnez que vous discutiez avec les femmes, mais ne pas avoir de sentiments pour elles, mais être attiré par les hommes depuis que vous avez vu d'autres joueurs de football nus dans les vestiaires (p. 12 du rapport d'audition du CGRA du 4 juin 2015). Au vu de l'importance que représente la découverte de son orientation sexuelle et particulièrement de son homosexualité, les instances d'asile ne peuvent qu'être perplexes à la lecture de vos propos particulièrement peu développés.

Il est à noter également que si vous mentionnez lors de votre première audition au CGRA que votre relation intime aurait débuté une semaine après vous êtes mutuellement avoués votre homosexualité le 25 mai 2010 (p. 16 du rapport d'audition du CGRA du 9 janvier 2014), vous mentionnez lors de votre seconde audition au CGRA avoir entamé votre relation le 25 mai 2010 (pp. 7 et 13 du rapport d'audition du CGRA du 4 juin 2015). Lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous mentionniez que vous auriez entamé votre relation en date du 1er mars 2010 (p. 3 de vos déclarations à l'Office des Etrangers). Il est étonnant que vous ne puissiez être constant au sujet du début de la seule et unique relation que vous avez entretenue.

Les instances d'asile sont également stupéfaites de votre manque d'empressement à vous informer sur la situation actuelle de votre compagnon. Ainsi vous mentionnez tout d'abord avoir demandé des informations à votre soeur mais que celle-ci n'aurait pas voulu vous en parler (p. 9 du rapport d'audition du CGRA du 4 juin 2015). Vous déclarez ensuite ne pas avoir pu vous renseigner d'une quelconque autre façon (p. 10 du rapport d'audition du CGRA du 4 juin 2015). Après insistance, vous finissez par reconnaître avoir donné le nom de votre partenaire à un ami sénégalais, mais que ce dernier ne l'aurait pas retrouvé (p. 11 du rapport d'audition du CGRA du 4 juin 2015). Invité à expliciter la raison pour laquelle vous n'avez pas mentionné cette recherche dès le début des questions sur ce sujet, vous déclarez que vous auriez compris que l'on vous demandait des renseignements depuis le Sénégal et

pas depuis la Belgique (p. 11 du rapport d'audition du CGRA du 4 juin 2015). Cette explication particulièrement hasardeuse, ne peut que rendre perplexe les instances d'asile sur les véritables recherches entamées pour connaître la situation de votre conjoint.

Vos différents propos, de portée générale, sur votre ressenti par rapport à votre homosexualité et votre vie quotidienne avec votre compagnon au Sénégal ne peuvent que difficilement convaincre les instances d'asile. En effet, vu le caractère central de cet aspect dans votre vie, l'on pouvait s'attendre raisonnablement de votre part à davantage d'explications sur une éventuelle réflexion que vous auriez eue quand à votre ressenti en tant qu'homosexuel évoluant dans un milieu qui ne tolère par cette orientation sexuelle. De même au vu de la durée de vos relations (plus de trois années), il est étonnant que vous mentionniez uniquement des propos stéréotypés au sujet de votre vie quotidienne ensemble, ne permettant pas de refléter l'existence de moments marquants partagés avec vos compagnons.

Au vu des différentes constatations susmentionnées, le Commissaire général ne peut considérer votre orientation sexuelle et vos différentes relations pour établies et crédibles.

Par ailleurs, il appert également de vos différentes déclarations divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous mentionnez lors de votre seconde audition au CGRA que les membres de votre équipe étaient soit à deux, soit à trois, soit à quatre par chambre (p. 7 du rapport d'audition du CGRA du 4 juin 2015). Or lors de votre première audition au CGRA, vous expliquez que dans chaque chambre, il n'y avait que deux occupants (p. 5 du rapport d'audition du CGRA du 9 janvier 2014). Il est étonnant que vous puissiez vous contredire à ce sujet et ce d'autant plus que vous mentionnez lors de votre audition au CGRA, vous rendre dans ce bâtiment lorsque vous avez un match (p. 6 du rapport d'audition du CGRA du 4 juin 2015), soit donc assez régulièrement.

De même lors de votre seconde audition au CGRA, vous mentionnez ne pas savoir quand votre compagnon aurait été libéré, affirmant qu'il a été libéré après vous, peut-être dans la journée, mais ne pas savoir quand (p. 9 du rapport d'audition du CGRA du 4 juin 2015). Or lors de votre première audition au CGRA, vous dites qu'après votre arrivée en Belgique, votre soeur vous aurait informé que votre compagnon aurait été libéré dans la nuit du jour de votre libération (p. 13 du rapport d'audition du CGRA du 9 janvier 2014). Il est surprenant que vous puissiez vous contredire entre vos deux auditions sur la libération de votre compagnon, au vu du lien affectif vous unissant et de l'importance de ce fait.

Toujours au sujet de votre détention, vous mentionnez lors de votre seconde audition avoir été détenu à cinq personnes, soit vous, votre compagnon et trois autres détenus dont vous ne connaissez pas l'identité (p. 17 du rapport d'audition du CGRA du 4 juin 2015). Néanmoins, interrogé à ce sujet lors de votre première audition, vous affirmez avoir été enfermé avec votre compagnon et quatre autres personnes (p. 9 du rapport d'audition du CGRA du 9 janvier 2014). Une détention étant un fait particulièrement marquant, il est peu crédible que vous puissiez vous tromper sur le nombre de personnes partageant avec vous votre cellule.

Par ailleurs, il est étonnant qu'un inspecteur de police ait pris le risque de vous aider à vous enfuir de votre lieu de détention (p. 10 du rapport d'audition du CGRA du 9 janvier 2014 et p. 9 du rapport d'audition du CGRA du 4 juin 2015), mais également par la suite votre compagnon (p. 13 du rapport d'audition du CGRA du 9 janvier 2014 et p. 9 du rapport d'audition du CGRA du 4 juin 2015), au vu des risques que cet inspecteur puisse lui-même encourir après avoir organisé deux évasions successivement.

Il est également surprenant, qu'au vu du contexte général au Sénégal peu enclin à accepter l'homosexualité, que vous preniez si peu de précautions afin d'entretenir un rapport sexuel. Ainsi, vous mentionnez ne pas avoir fermé la porte de votre chambre à clé (p. 6 du rapport d'audition du 9 janvier 2014), dans une maison comprenant de nombreuses personnes (p. 6 du rapport d'audition du 4 juin 2015), ou les bruits s'entendent facilement, puisque les voisins sont rapidement accourus (p. 8 du rapport d'audition du CGRA du 4 juin 2015) et où un responsable de l'équipe venait parfois vérifier si vous étiez bien couché (p. 8 du rapport d'audition du CGRA du 4 juin 2015). Une telle prise de risques altère également la crédibilité des faits tels que vous les mentionnez.

Enfin, les différents documents que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent infirmer cette décision.

Ainsi, votre carte d'identité et votre carte d'électeur ne peuvent attester que de votre identité, élément n'ayant pas été remis en cause par les instances d'asile.

Les courriers de votre soeur ne peuvent en tant que courrier privé, avoir la moindre force probante et attester de l'existence dans votre chef d'une quelconque crainte. Vos photographies prises lors de la Gaypride ne peuvent attester que de votre sympathie pour la cause homosexuelle, mais nullement de votre orientation sexuelle ou encore des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Il en est de même de vos photographies prises lors de matchs de football, qui ne peuvent attester que de vos activités sportives, éléments n'ayant pas été remis en cause par les instances d'asile.

Enfin l'attestation émise par un psychologue qui atteste de votre fragilité psychologique ne peut nullement, à elle seule, attester de votre orientation sexuelle ou des problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que l'acte attaqué « viole l'article 1^{er} §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête, page 2).

3.2. Elle considère, par ailleurs, que l'acte attaqué viole « les articles 2, 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et les articles 10 et 11 de la Constitution » (requête, page 5).

3.3. La partie requérante invoque encore la violation « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, page 9).

3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante annexe à sa requête :

- une attestation de suivi psychologique datée du 13 février 2016,
- des articles de presse sur la situation des homosexuels au Sénégal,
- l'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union Européenne dans l'affaire X,Y et Z / minister Voor Immigratie en Asiel,
- un communiqué de presse n°145/13 du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union Européenne, extrait du site Internet www.curia.europa.eu et intitulé « Les demandeurs d'asile

homosexuels peuvent constituer un groupe social spécifique susceptibles d'être persécutés en raison de leur orientation sexuelle »,

- un Communiqué de presse n°162/14 de la Cour de Justice de l'Union Européenne daté du 2 décembre 2014 et intitulé : « La Cour clarifie les modalités selon lesquelles les autorités nationales peuvent évaluer la crédibilité de l'orientation homosexuelle de demandeurs d'asile ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose :

- un article internet non daté et non référencé intitulé : « Alerte à Guinaw Rail : un homme avec un sac à main, tabassé par des jeunes » ;
- une lettre manuscrite datée du 26 janvier 2016 du délégué du quartier Grand Thiaroye/Guinaw Rail à Dakar ;
- la version originale de l'attestation de suivi psychologique datée du 13 février 2016 et citée *supra* ;
- la copie de la carte d'identité belge d'un dénommé [B.P] et une attestation manuscrite établie par cette personne le 14 mars 2016.

5. L'examen du recours

5.1. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante parce qu'elle considère que son orientation sexuelle et les faits de persécutions allégués ne sont pas établis. A cet égard, elle considère que les propos du requérant ne sont pas suffisamment consistants, circonstanciés et convaincants lorsqu'il évoque son seul et unique compagnon, leur relation amoureuse, la découverte de son attirance sexuelle pour les hommes et son ressenti par rapport à son homosexualité. Elle relève ensuite que le requérant a tenu des propos divergents concernant la date du début de sa relation amoureuse, le nombre de membres de son équipe par chambre dans l'établissement qu'ils occupaient, le moment de la libération de son compagnon et le nombre de ses codétenus. Elle s'étonne par ailleurs qu'un inspecteur de police ait pris le risque d'aider le requérant et son petit ami à s'évader, et reproche au requérant son manque d'empressement à s'informer sur la situation actuelle de son compagnon. Elle estime surprenant qu'au vu de l'intolérance de l'homosexualité au Sénégal, le requérant et son compagnon aient entretenu un rapport sexuel sans prendre suffisamment de précautions. Elle considère enfin que les documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision entreprise qui mettent en cause l'orientation sexuelle alléguée de la partie requérante.

5.3. En effet, contrairement à ce qui est développé par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil estime que le requérant a expliqué avec beaucoup de vraisemblance et de sincérité la manière avec laquelle il a pris conscience de son orientation sexuelle, ainsi que les questionnements et les réflexions qui l'ont habité antérieurement et postérieurement à cette prise de conscience qui s'est opérée dans une société qu'il savait homophobe (rapport d'audition du 9 janvier 2014, pp. 14, 15 et rapport d'audition du 4 juin 2015, pp. 12, 13).

5.4. Le Conseil considère également que les déclarations du requérant sont suffisamment circonstanciées et crédibles pour emporter la conviction quant à la réalité de sa relation amoureuse. Le Conseil estime notamment qu'il a relaté de manière crédible le rapprochement progressif qui s'est opéré entre lui et son partenaire ainsi que la manière dont ils se sont révélés réciproquement leur homosexualité et leur attirance commune (rapport d'audition du 9 janvier 2014, pp. 15, 16 et rapport d'audition du 4 juin 2015, p. 13). Il a en outre livré plusieurs informations personnelles sur son compagnon concernant notamment sa famille, la manière dont il a découvert son homosexualité, son passé amoureux, ses qualités et ses défauts (rapport d'audition du 9 janvier 2014, pp. 17 à 19 et rapport d'audition du 4 juin 2015, pp. 15, 16, 18, 19).

5.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil conclut que le requérant établit à suffisance la réalité de son homosexualité sur la base de ses déclarations. Le Conseil estime que les motifs de la décision remettant en cause l'homosexualité du requérant ne sont pas pertinents et/ou ne tiennent pas compte du niveau d'instruction limité du requérant dont la scolarité s'est clôturée en 6^{ième} année primaire (rapport d'audition du 4 juin 2015, p. 3).

5.6. Dans la mesure où le Conseil considère que l'homosexualité du requérant est établie à suffisance, il estime que la partie défenderesse doit procéder à une nouvelle évaluation des craintes alléguées par le

requérant. Ainsi, le Conseil considère qu'il revient à la partie défenderesse d'effectuer une nouvelle audition du requérant et de l'interroger sur le caractère éventuellement « intolérable » de sa vie au Sénégal en tant qu'homosexuel, eu égard aux circonstances individuelles propres à son cas personnel et eu égard au contexte général prévalant actuellement au Sénégal (*cf*r notamment l'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12, ainsi que les arrêts CCE n°116.015 et 116.016 du 19 décembre 2013).

5.7. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante a déposé au dossier de la procédure une attestation de suivi psychologique datée du 13 février 2016, une lettre manuscrite du délégué de son quartier à Dakar ainsi qu'une attestation établie en Belgique le 14 mars 2016 par un dénommé B.P (voir *supra*, point 4). Il revient à la partie défenderesse de tenir compte de ces documents dans l'analyse de la situation du requérant.

Le Conseil relève également que la partie requérante a annexé à sa requête et déposé à l'audience plusieurs articles de presse relatifs à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal dont il ressort un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels au Sénégal. En revanche, la partie défenderesse ne dépose au dossier aucune information concernant la situation des homosexuels au Sénégal.

Or, le Conseil considère qu'en l'espèce, il est important qu'il détienne des informations complètes, précises et actualisées sur la situation des homosexuels au Sénégal au vu de l'évolution de la situation dans ce pays et notamment concernant les éventuelles poursuites et condamnations pénales récentes pour motif d'homosexualité, ainsi que les suites de ces affaires.

5.8. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant et nouvel examen de sa situation à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal et en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte (*cf*r point 5.6. du présent arrêt) ;
- Production d'informations complètes, précises et actualisées sur la situation des homosexuels au Sénégal au vu de l'évolution de la situation dans ce pays et notamment concernant l'existence d'éventuelles poursuites et condamnations pénales récentes pour motif d'homosexualité, ainsi que les suites de ces affaires ;
- Analyse des documents annexés à la requête introductive d'instance et des documents déposés à l'audience du 18 mars 2016 par la partie requérante.

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 15 janvier 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ